



Convention n°2023-2025 relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan Mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la Ville de Neuilly-Plaisance
- Le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Créteil
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan Mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Neuilly-Plaisance dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- La Ville de Neuilly-Plaisance
- La Caisse d'Allocations Familiales
- La DSDEN de la Seine-Saint-Denis
- La Préfecture



Article 3 : Objectifs du Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Favoriser l'épanouissement et l'autonomie de l'enfant
- Développer le vivre ensemble, favoriser la mixité sociale
- Intégrer l'enfant dans une démarche citoyenne en lien avec la nature
- Développer l'accès à la culture et au sport pour tous

Article 4 : Contenu du Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « Plan Mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le Projet Educatif Territorial et le Plan Mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.



La collectivité renseigne sur le document joint (annexe), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;



- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par :
La ville de Neuilly-Plaisance

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Le Maire
- L'Elue déléguée à l'Education, à l'Enfance et à la Restauration Scolaire
- La Directrice Générale Adjointe en charge des services à la population
- Le Responsable du service Enfance-Jeunesse
- Les Coordinateurs du service Enfance-Jeunesse
- Le Responsable du service Education
- Le Responsable du service Petite Enfance
- Les membres de la DSDEN (Inspecteur et Directeurs des écoles)
- Les parents d'élèves

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

La coordination et la mise en œuvre du projet sont assurées par le Service Enfance-Jeunesse.



Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le Projet Educatif Territorial et le Plan Mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :
Convention Territoriale Globale

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire :
ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) pendant les vacances scolaires, séjours, colonies de vacances.

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré :
CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire) et CLAD (Centre de Loisirs Adolescents)

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :
Une fois par an

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans (*3 années scolaires maximum*) à compter du 23 novembre 2023.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

A Neuilly-Plaisance,
le

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

*Le Recteur de l'Académie de Créteil et par
délégation, l'Inspecteur d'Académie - Directeur
académique des services de l'Education
Nationale de la Seine-Saint-Denis*

*Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis*



Annexe

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES DU
MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**



**Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune
signataire de la convention PEdT / Plan Mercredi :**

Commune Neuilly-Plaisance :

- Léon Frapié / Bel air
- Paul Doumer
- Foch
- Victor Hugo
- Paul Letombe / CMA



**Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune
signataire de la convention PEdT / Plan Mercredi :**

Commune Neuilly-Plaisance :

- Renouillères
- Herriot
- MCJ



**Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et
élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT / Plan Mercredi :**

RAS



**Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la
convention PEdT / Plan Mercredi :**

Commune Neuilly-Plaisance

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : **283**

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : **311**



Activités :

- ✓ Art et culture : Danse, Théâtre, dessins, arts plastiques, visite de musées
- ✓ Activités physiques et sportives : Projet sports et culture, découverte de sports innovants, savoir nager, projet en lien avec les JO
- ✓ Sciences : Les sciences dans tous ses états, expérimentations, sorties
- ✓ Numérique : micro-folie, création multimédia, petits reporters
- ✓ Découverte de la nature : jardinage, potager, cours oasis, sorties au parc
- ✓ Citoyenneté et sensibilisation à l'environnement : sensibilisation au tri, clean up challenge (nettoyage de l'espace public), projets intergénérationnels, commémorations



Partenaires :

- ✓ Les différents services de la ville : bibliothèque, micro-folie, cinéma, service des sports, évènementiel
- ✓ Les associations de la ville
- ✓ Le territoire Grand Paris Grand Est (GPGE)
- ✓ Le conseil des aînés



Intervenants (en plus des animateurs) :

- ✓ Bénévoles
- ✓ Enseignants
- ✓ Personnels de la collectivité territoriale (ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, infirmière référent santé...)
- ✓ Agents vacataires (éducateurs sportifs)